



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-056

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général

82-2023-06-09-00006 - Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (7 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-06-13-00005 - 20230613 délégation de signature Pouvoirs propres DDETSPP 82 (6 pages)

Page 11

82-2023-04-20-00003 - CDAD82-convention constitutive (13 pages)

Page 18

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-09-00006

Arrêté préfectoral donnant subdélégation de
signature à certains agents de la direction
départementale des territoires de
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Cabinet de Direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82- 2023-

du - 9 JUIN 2023

donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

La directrice départementale adjointe des territoires,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne M. Vincent ROBERTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 31 mars 2022 nommant Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'intérieur du 13 mai 2022 nommant Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-03-00005 du 3 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires est empêchée et que Mme Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires assure sa suppléance ;

Sur proposition du chef de cabinet de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er} :

La délégation qui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, est subdéléguée

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

à Mme Marie-Line POMMET, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 :

La délégation conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires est subdélégée, chacun dans le cadre de ses attributions, et en ce qui concerne les domaines relevant de son service, à :

1. Nicolas VIAUD, chef de Cabinet (CAB).
2. Gilles DUMARTIN, chef du service habitat (SH).
3. Annie AGUILA-GARY, adjointe au chef du service habitat (SH).
4. Jérôme BLANCHET, chef du service connaissance et risques (SCR).
5. Emeline SEYER, adjointe au chef du service connaissance et risques (SCR).
6. François MILHAU, chef du service économie agricole (SEA).
7. Marie-Paule LAGARDE, adjointe au chef du service économie agricole (SEA).
8. Sophie DENIS, cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
9. Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
10. Nelly PONS, cheffe du service aménagement territorial (SAT) par intérim.

Les exclusions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, s'appliquent aux subdélégations prévues au présent article et aux arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la subdélégation de signature est exercée par l'intérimaire ou le suppléant désigné par la directrice départementale adjointe des territoires ou par le chef du cabinet de direction.

SECTION II
AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, et de Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nelly PONS, cheffe du service aménagement territorial (SAT) par intérim, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, et de Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires, la subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme BLANCHET, chef du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurées de manière tournante par Mmes Sophie DENIS, Marie-Paule LAGARDE, Annie AGUILA-GARY, Nelly PONS, Séverine WENDEL, Emeline SEYER et MM Gilles DUMARTIN, François MILHAU, Jérôme BLANCHET, Nicolas VIAUD, chefs de service ou adjoints, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant des missions de la DDT.

Pour assurer la continuité de service, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Lucie CHADOURNE-FACON, de Mme Marie-Line POMMET et d'un chef de service et son adjoint, et sans décision d'intérim ou de suppléance, le cadre d'astreinte exerce la subdélégation de signature du chef de service absent ou empêché.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 :

La délégation conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires, est subdéléguée :

CABINET DE DIRECTION

- Dans les domaines relevant de leurs attributions, pour les documents courants de gestion des dossiers mentionnés à l'annexe I.2 :

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nathalie COURCELLE	Conseillère gestion management – assistante de prévention
Joël FLORIACH	Gestion de crise

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

- Flavie BERGOUNIOUX pour les actes de gestion courante, mentionnés à l'annexe I.1, pour les agents placés sous leur responsabilité ainsi que pour les agents vacataires ou stagiaires.
- Dans les domaines relevant de leurs attributions, pour les documents courants de gestion des dossiers mentionnés à l'annexe I.2 :

Prénom NOM	Domaine de délégation
Flavie BERGOUNIOUX	Foncier agricole, agriculture durable, contrôle des structures, avis du service sur autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Philippe ANTOINE, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES pour les actes de gestion courante, mentionnés à l'annexe I.1, pour les agents placés sous leur responsabilité ainsi que pour les agents vacataires ou stagiaires.
- Dans les domaines relevant de leurs attributions, pour les documents courants de gestion des dossiers mentionnés à l'annexe I.2 :

Prénom NOM	Domaines de délégation
Philippe ANTOINE	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations

	classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels, biodiversité, pêche et pollutions diffuses (nitrates) Faune sauvage, chasse
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau

- Philippe ANTOINE pour les décisions expresses de non-opposition et les arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales des dossiers relevant du régime de déclaration IOTA (D-IOTA).
- Julien MAILLES pour les arrêtés préfectoraux missionnant les lieutenants de louveterie ainsi que les arrêtés correspondant à des décisions individuelles dans le domaine de la chasse et de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

SERVICE HABITAT

- Sophie DELBREIL, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Farha TEZKRATT pour les actes de gestion courante, mentionnés à l'annexe I.1, pour les agents placés sous leur responsabilité ainsi que pour les agents vacataires ou stagiaires.
- Dans les domaines relevant de leurs attributions, pour les documents courants de gestion des dossiers mentionnés à l'annexe I.2 :

Prénom NOM	Domaine de délégation
Valérie MAITENAZ	Lutte contre l'habitat indigne. Habitat des gens du voyage. Projet de rénovation urbaine, contrats de villes (volet renouvellement urbain), opérations PVD, ORT, ACV Logement des travailleurs saisonniers agricoles.
Sophie DELBREIL	Gestion du parc public HLM, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM, conventionnement APL parc public et parc privé. Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Magali GREGOIRE	Accessibilité des établissements recevant du public Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études Performance du bâtiment Bâtiment - santé Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	Lutte contre l'habitat indigne.
Farha TEZKRATT	Affaires juridiques.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

- Elodie NERIN, Geneviève BEDOUCH, Patrice GERMANEAU, Christian SIMON, Marion CAUHOPE, pour les actes de gestion courante, mentionnés à l'annexe I.1, pour les agents

placés sous leur responsabilité ainsi que pour les agents vacataires ou stagiaires.

- Dans les domaines relevant de leurs attributions, pour les documents courants de gestion des dossiers mentionnés à l'annexe I.2 :

Prénom NOM	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation routière.
Geneviève BEDOUCH	Transports exceptionnels, dérogations aux interdictions de circulation.
Marion CAUHOPE	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.
Christian SIMON	Information géographique et technologies innovantes

- Geneviève BEDOUCH pour les arrêtés de transports exceptionnels et de dérogations aux interdictions de circulation.

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

- Arthur GIRARDIE, Jean-Marc LANFRANCA, Rose-Lise HERBAY pour les actes de gestion courante, mentionnés à l'annexe I.1, pour les agents placés sous leur responsabilité ainsi que pour les agents vacataires ou stagiaires.
- Dans les domaines relevant de leurs attributions, pour les documents courants de gestion des dossiers mentionnés à l'annexe I.2 :

Prénom NOM	Domaine de délégation
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Ingrid THAU	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BDS à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Rose-Lise HERBAY	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.
Alain ROUJEAN	Conseil aux territoires, urbanisme opérationnel, foncier
Isabelle CHARDONNET-BARRY	Conseil aux territoires
Christophe BOCQUET	Conseil aux territoires, financement de projet, planification
Arthur GIRARDIE	Conseil aux territoires, planification

Article 6 :

Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 5 par note de service.

Article 7 :

L'arrêté n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés par Mme la directrice départementale des territoires.

Article 9 :

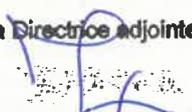
Le chef de cabinet de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Fait à Montauban, le – 9 JUIN 2023

La directrice départementale adjointe des territoires

La Directrice adjointe,


Marie-Line POMMET

ANNEXE I

I.1 - Actes relevant de la gestion courante des agents

- validation des congés,
- formulaire de CET,
- absences et régularisation de pointages horaires,
- entretiens professionnels,

I.2 - Actes relevant de la gestion courante des dossiers métiers

- accusé de réception,
- demande de pièces complémentaires,
- accusé de réception de dossier complet,
- bordereau d'envoi,
- demande d'avis ou d'information,
- avis d'ordre technique ou administratif,
- courrier d'ordre technique ou administratif,
- compte-rendu et relevé de décisions de réunion,
- certificat de contrôle,
- rapport de visite,
- validation informatique de l'instruction de demandes.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-13-00005

20230613 délégation de signature Pouvoirs
propres DDETSPP 82

**Arrêté portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie**

Tarn-et-Garonne

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 8 juin 2023 nommant Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour le département de Tarn-et-Garonne, Julien TOGNOLA, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, donne délégation à Mohamed MEHENNI en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L.1242-6 du code du travail

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R.6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	Article D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail

PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-5 et R.1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Articles R.1263-11-6 à R.1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Articles L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Articles L.8291-3 et R.8291-1-1 Article 22 de la loi n°2018-727 du 10/08/2018 Article 6 II. du décret 2018-1227 du 24/12/2018
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural

	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R.3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail

	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail	Article L.4741-11 du code du travail
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail	Article D.4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R.4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du code du travail
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation

HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Articles R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D.5424-7 à D.5424-10 du code du travail

Article 2 : Délégation est donnée à Mohamed MEHENNI pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Mohamed MEHENNI pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1^{er} pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de Tarn-et-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 21 mars 2023 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 13 juin 2023

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
d'Occitanie,

Signé

Julien TOGNOLA

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-20-00003

CDAD82-convention constitutive

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du
Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Tarn et Garonne
(CDAD 82)

Le préfet du département de Tarn et Garonne,
La première présidente de la cour d'appel de Toulouse,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne (CDAD 82) en date du 26 mars 2001, approuvée le 24 avril 2001 et publiée le 5 mai 2001 au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne, convention qui fut renouvelée une première fois le 23 décembre 2010, approuvée le 28

janvier 2011 et publiée le 31 mars 2011 au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne, et une deuxième fois, le 23 avril 2013, approuvée le 20 mai 2013 et publiée le 31 mai 2013 au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne, dont un premier avenant a été pris le 28 mai 2001 approuvé le 28 mai 2001 et publié le 2 juin 2001 au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne ; un deuxième ayant été pris le 12 décembre 2017 approuvé le 9 novembre 2018 et publié le 7 mars 2019 au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

Vu la décision prise le 20 avril 2023 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive et de l'annexe financière du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication légale de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit de la gestion publique.

Il réunira les membres de droit suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de Tarn et Garonne, par le président du tribunal judiciaire de Montauban et par le procureur de la république près ledit tribunal ;
- Le département de Tarn et Garonne, représenté par son président ;
- L'association départementale des maires de Tarn et Garonne, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Montauban, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Montauban, représentée par son président ;
- La chambre régionale des Commissaires de justice de la cour d'appel de Toulouse, représentée par son président délégué au Tribunal judiciaire de Montauban ;
- La chambre interdépartementale des notaires de Toulouse, représenté par son président délégué au Tribunal judiciaire de Montauban ;
- L'association UDAF 82, représentée par son président ;
- L'association France-victimes 82 - AVIR, représentée par son président.

Article 2

Le préfet du département de Tarn et Garonne et la première présidente de la cour d'appel de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 7 juin 2023
En 1 (un) exemplaire original.

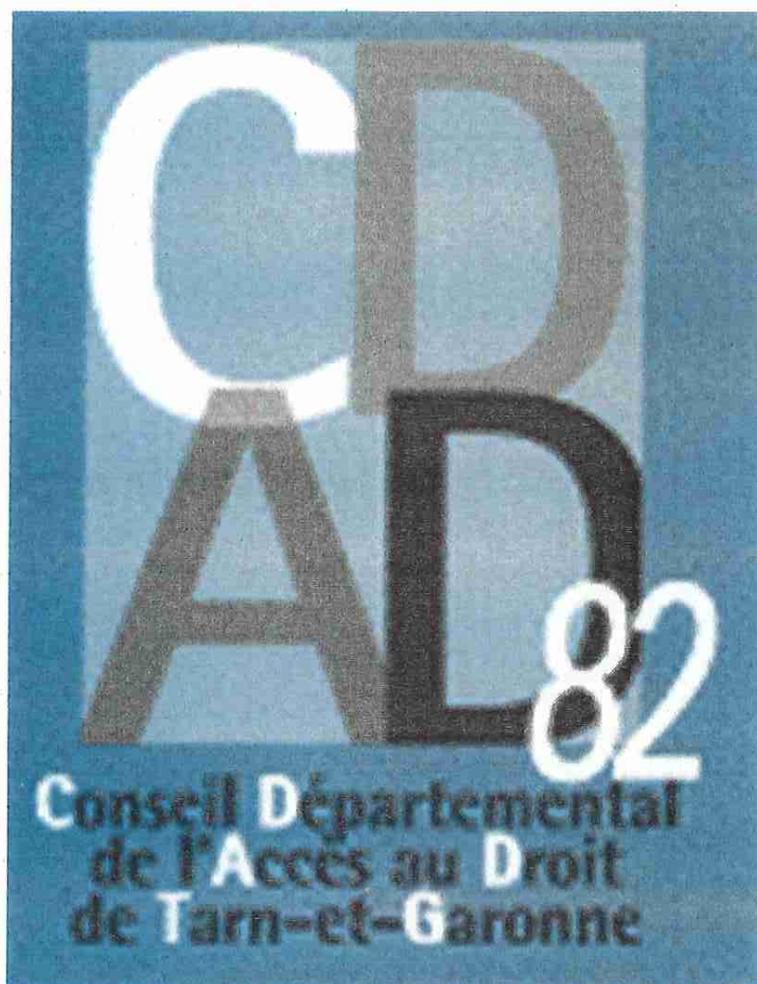
Le préfet département de Tarn et Garonne



La première présidente de
la cour d'appel Toulouse



Chantal FERREIRA
Première présidente
Cour d'appel de Toulouse



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENT DE L'ACCES AU DROIT
DE TARN ET GARONNE**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE TARN ET GARONNE (CDAD 82)

La présente convention fait suite à celle signée le 19 mai 2013 approuvée le 20 mai 2013 et publiée le 31 mai 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Tarn et Garonne (CDAD 82), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de Tarn et Garonne, par le président du tribunal judiciaire de Montauban, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de Tarn et Garonne, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'association départementale des maires de Tarn et Garonne, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Montauban, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Tarn et Garonne, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Toulouse, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Toulouse, représentée par son président ;
- L'association UDAF 82, représentée par son président ;
- L'association France victimes 82 – AVIR, représentée par son président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements

d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er bis} : Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Montauban.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels par les membres du groupement

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre a voix délibérative participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

L'Etat représenté par le Préfet de Tarn et Garonne, le Président du Tribunal judiciaire de Montauban et le Procureur de la République près ledit tribunal

Le Département du Tarn et Garonne représenté par le président du Conseil Général

L'Association départementale des maires représentée par son président

L'ordre des Avocats du barreau de Montauban, représenté par le Bâtonnier

La caisse de Règlements Pécuniaires du barreau de Tarn et Garonne, représentée par son président

La Chambre régionale des Commissaires de justice de la cour d'appel de Toulouse représentée par son président

La Chambre interdépartementale des Notaires de la cour d'appel de Toulouse représentée par son président

L'Association UDAF représentée par son président

L'Association France-victimes 82 – AVIR représentée par son président

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, un membre associé à voix délibérative :

La Communauté d'agglomération du Grand Montauban, représentée par le maire de Montauban

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

La Communauté de communes Coteaux et plaines du Pays Lafrançaisain

La Communauté de communes des Deux Rives

La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
La Communauté de communes Pays de Serres en Quercy
La Communauté de communes du Quercy Vert et Aveyron
La Communauté de communes du Quercy Vert Caussadais
La Communauté de communes Quercy-Rouergue et Gorges de L'Aveyron
La Communauté de communes Terres de confluences

La ville de Montauban
La Caisse d'allocations familiales du Tarn et Garonne
La Direction départementale de la PJJ
L'université Toulouse 1 capitole
L'A.D.I.L. 82
Le C.I.D.F.F.
La C.I.M.A.D.E.
L'association les Restos du cœur
La Sauvegarde de l'enfance
Le Commissaire du gouvernement
Le Président de l'association des conciliateurs de Justice
Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Montauban
Le Directeur du SPIP

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit ;

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée

est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus.

L'Etat représenté par :

Le Préfet du département de Tarn et Garonne qui désigne :

- La Déléguée à la politique de la ville (D.D.T.S.P.P.)
- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (D.D.T.S.P.P.)
- Le Directeur académique des services de l'Education nationale.

Le département du Tarn et Garonne représenté par le Président du Conseil Général.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Montauban.

M. le Président de la CARPA.

M. le Président de la Chambre régionale des Commissaires de justice.

M. le Président de la Chambre interdépartementale des notaires.

M. le Président de l'Association départementale des Maires.

M. le président de l'UDAF

M. le président de France-victimes 82 – AVIR

Le Magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit avec voix consultative.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative

La Communauté d'agglomérations du Grand Montauban, représenté par le Maire de Montauban

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution ;
- e) Le recrutement du personnel.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Montauban, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger. Il peut déléguer sa signature.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Il communique aux membres du Conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera. Le Secrétaire général agit sous l'autorité du Président de Conseil d'administration dans le cadre des délégations qu'il lui confie.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par décision de l'assemblée générale ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 20 avril 2023

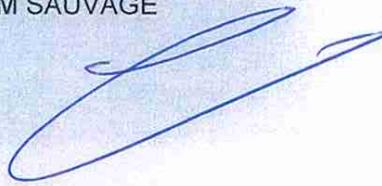
En treize (13) exemplaires.

Lu et approuvé,

La Présidente du Tribunal judiciaire
Mme REIS



Le Procureur de la République
M SAUVAGE



Le Préfet du département du Tarn et
Garonne
M ROBERTI



Le Président du Conseil Départemental de
Tarn et Garonne
MWEILL



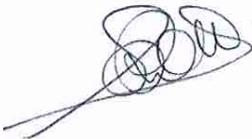
L'Association départementale des maires
M PEZOUS



La Présidente de la Communauté
d'agglomération du Grand Montauban
Mme BAREGES



La Bâtonnière de l'Ordre des avocats
Me ROCA



Le Président de la C.A.R.P.A.
Me SUCAU



Le Président de la Chambre
interdépartementale des notaires de la cour
d'appel de Toulouse représenté par la
Présidente déléguée au T.J de Montauban
Me GIROT



Le Président de la Chambre régionale des
commissaires de justice de la cour d'appel
de Toulouse représenté par la Présidente
déléguée au T.J Montauban
Me MAUREL-TOURON



L'Association UDAF 82
M RENIER



L'Association France-victimes 82 – AVIR
Me PUERTOLAS

